

**C A N A D A**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY**  
**MUNICIPALITÉ DE BÉGIN**

Bégin, le 1<sup>er</sup> février 2021

**PROCES-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil municipal de Bégin tenue le 1<sup>er</sup> février 2021 à 19h30, à huis clos par vidéoconférence dû au coronavirus, sous la présidence de M. Gérald Savard, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M. Romain Tremblay	conseiller au siège no 1 ;
M. Mario Samson	conseiller au siège no 2 ;
M. Stécy Potvin	conseiller au siège no 3 ;
M. Ghislain Bouchard	conseiller au siège no 4 ;
M. Alexandre Germain	conseiller au siège no 5 ;

Est absente le membre du conseil suivant :

Mme Caroline Audet	conseillère au siège no 6;
--------------------	----------------------------

Assiste également à cette séance :

Mme Mireille Bergeron	directrice générale - secrétaire-trésorière.
-----------------------	----------------------------------------------

**ORDRE DU JOUR**

- 1.00 Mot de bienvenue ;
- 2.00 Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
- 3.00 Adoption de la tenue de la séance par voie Messenger ;
- 4.00 Approbation des minutes de la séance ordinaire du 11 janvier 2021 ;
- 5.00 Approbation des comptes ;
- 6.00 Adoption du règlement 20-354 ;
- 7.00 Adoption du règlement 20-355 ;
- 8.00 Adoption du règlement 20-356 ;
- 9.00 Nomination M. Christopher Savard - capitaine - Service incendie de Bégin ;
- 10.00 Acceptation d'une offre de services – WSP – mise à jour du plan d'intervention ;
- 11.00 Acceptation d'une soumission – Contrôle des insectes piqueurs ;
- 12.00 Autorisation de déposer une demande d'aide financière – Fonds TPI de la MRC – Forêt nourricière ;
- 13.00 Proclamation des journées de la persévérance scolaire 2021 ;
- 14.00 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie ;
- 15.00 Approbation - Liste des arriérés de taxes ;
- 16.00 Rapport des comités ;
- 17.00 Divers :
  - 17.01 Ouverture des édifices municipaux et présentiel des employés ;
  - 17.02 Mandat ingénieur électrique – Génératrice PMU ;
  - 17.03 Autorisation d'aller en appel d'offres – Voiture électrique ;

18.00 Période de questions ;  
19.00 Levée de la séance ordinaire.

## **1.0 MOT DE BIENVENUE**

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, observe un court moment de silence, et après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance.

## **2.00 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Après la lecture de l'ordre du jour faite par la secrétaire-trésorière, Monsieur le maire demande son adoption.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 21-02-023** **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Mario Samson;  
APPUYÉ PAR M. Ghislain Bouchard;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que lu par la secrétaire-trésorière.

Il est également convenu de laisser ouvert l'item « divers »;

**Adoptée**

## **3.00 ADOPTION DE LA TENUE DE LA SÉANCE PAR VOIE MESSENGER**

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 21-02-024** **TENUE DE LA SÉANCE DU CONSEIL VIA MESSENGER**

Le conseil de la municipalité de Bégin siège en séance ordinaire ce 1<sup>er</sup> février 2021 par voie de Messenger.

Sont présente à cette visioconférence par voie Messenger : le maire M. Gérald Savard, les conseillers et conseillères : M. Romain Tremblay, M. Mario Samson, M. Stécy Potvin, M. Ghislain Bouchard, et M. Alexandre Germain.

Assiste également à la séance par voie de Messenger : Mme Mireille Bergeron, directrice générale et secrétaire-trésorière.

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours ;

CONSIDÉRANT les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence, soit jusqu'au 5 février 2021 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-029 daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers

municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par Messenger ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Romain Tremblay, appuyé M. Stécy Potvin et résolu unanimement :

QUE le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par Messenger.

**Adoptée**

**4.00 APPROBATION DES MINUTES DE LA DERNIÈRE SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JANVIER 2021**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 21-02-025**  
**APPROBATION DES MINUTES DE LA DERNIÈRE SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JANVIER 2021**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Mario Samson;  
APPUYÉE PAR M. Ghislain Bouchard;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que les minutes de la séance ordinaire du 11 janvier 2021 soient adoptées telles que rédigées par la secrétaire-trésorière et directrice générale.

**Adoptée**

**5.00 APPROBATION DES COMPTES**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 21-02-026**  
**APPROBATION DES COMPTES**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Ghislain Bouchard;  
APPUYÉ PAR M. Mario Samson;

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que soit autorisé les déboursés du fonds général de la Municipalité de Bégin pour une somme de 25 926.76 \$ qui se détaille de la façon suivante :

Administration :	6 137.45 \$
Loisirs/sports/culture :	3 960.16 \$
Voirie/urbanisme :	4 436.59 \$
Eau/égout/déchets :	6 624.90 \$
Service incendie/ sécurité publique :	4 767.66 \$

Incompressibles et payés d'avance 2020 :	11 448.16 \$
Intérêts emprunt développement domiciliaire :	2 877.13 \$

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit et est autorisée à en faire le paiement.

**MME MIREILLE BERGERON,  
DIRECTRICE GÉNÉRALE.**

**Adoptée**

**6.00 ADOPTION DU RÈGLEMENT 20-354**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 21-02-027  
ADOPTION DU RÈGLEMENT 20-354**

ATTENDU que le conseil municipal désire adopter le règlement 20-354 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 15-288 relativement à l'encadrement de la culture et de la vente au détail de cannabis ;

ATTENDU qu'un avis de motion du règlement numéro 20-354 a été donné lors d'une séance du conseil municipal tenue le 7 décembre 2020 ;

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ PAR M. Alexandre Germain ;

APPUYÉ PAR M. Ghislain Bouchard ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que le conseil municipal adopte le règlement numéro 20-354 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 15-288 relativement à l'encadrement de la culture de la culture et de la vente au détail du cannabis.

**Adopté**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BÉGIN**

---

**RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 20-354 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 15-288**

**Relativement à l'encadrement de la culture et de la vente au détail de  
cannabis**

---

**Préambule**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Bégin est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 15-288 de Bégin est entré en vigueur le 25 octobre 2015 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Bégin a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) est entrée en vigueur en 2018 ainsi que le règlement sur le cannabis (DORS/2018-144) en découlant de même que le Guide des demandes de licences liées au cannabis produit par le Gouvernement du Canada ;

**CONSIDÉRANT QUE** suite à l'entrée en vigueur de la législation du cannabis au fédéral, le Gouvernement du Québec a adopté la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) ;

**CONSIDÉRANT QUE** des modifications doivent être apportées à la réglementation d'urbanisme afin de faire face aux changements engendrés par la législation fédérale et provinciale en matière de culture, de production, de transport, d'entreposage et de vente de cannabis au détail ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Bégin tenue le 7 décembre 2020 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Alexandre Germain, appuyé par M. Ghislain Bouchard et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 20-354 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.26 – TERMINOLOGIE**

L'article 2.26 du règlement de zonage numéro 15-288 est modifié par l'ajout, après la définition de "Camping", des définitions suivantes relatives au terme générique "Cannabis" :

« **CANNABIS** »

***Définition générale :***

Plante de cannabis et toute chose visée ci-dessous :

- toute partie d'une plante de cannabis, notamment les phytocannabinoïdes produits par cette plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe si cette partie a subi un traitement quelconque, à l'exception des parties visées au deuxième paragraphe;
- toute substance ou tout mélange de substances contenant, y compris superficiellement, toute partie d'une telle plante;
- une substance qui est identique à tout phytocannabinoïde produit par une telle plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe comment cette substance a été obtenue.

Sont exclues de la présente définition les choses visées ci-dessous :

- une graine stérile d'une plante de cannabis;
- une tige mature sans branches, feuilles, fleurs ou graines d'une telle plante;
- des fibres obtenues d'une tige;
- une racine ou toute partie de la racine d'une telle plante.

***Accessoire***

Aux fins d'application de l'article relatif à la vente d'accessoires au détail par un exploitant autre que la Société québécoise du cannabis (chapitre 13, section XIII), toute chose présentée comme pouvant servir à la consommation de cannabis, notamment les papiers à rouler ou les feuilles

d'enveloppe, les porte-cigarettes, les pipes, les pipes à eau, les bongs ou les vaporisateurs.

***Cannabis illicite***

Cannabis qui est ou a été vendu, produit ou distribué par une personne visée par une interdiction prévue sous le régime de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) ou de la Loi provinciale encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) ou qui a été importé par une personne visée par une interdiction prévue sous le régime de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16).

***Cannabis séché***

S'entend de toute partie d'une plante de cannabis qui a été soumise à un processus de séchage, à l'exclusion des graines.

***Plante de cannabis***

Plante appartenant au genre cannabis. Voir aussi la définition de Cannabis.

***Production de cannabis***

Relativement au cannabis, le fait de l'obtenir par quelque méthode que ce soit, notamment par :

- la fabrication;
- la synthèse;
- l'altération, par tout moyen, des propriétés physiques ou chimiques du cannabis;
- la culture, la multiplication ou la récolte du cannabis ou d'un organisme vivant dont le cannabis peut être extrait ou provenir de toute autre façon.

**ARTICLE 2 AJOUT DE L'ARTICLE 3.3.2.17 – SOUS-CLASSE 17 : COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL DE CANNABIS (C17)**

---

Le règlement de zonage numéro 15-288 est modifié par l'ajout, après l'article 3.3.2.16, de l'article 3.3.2.17, qui se lit comme suit :

**"3.3.2.17 Sous-classe 17 : Commerce de vente au détail de cannabis (C17)**

5990 Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis"

**ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.8.1 – SOUS-CLASSE 1 : CULTURE (A1)**

---

L'article 3.3.8.1 du règlement de zonage numéro 15-288 est modifié par l'ajout, après l'usage 8136 "Production d'arbres de Noël", de l'usage suivant :

"8137 Production de cannabis en respect des conditions particulières prescrites à l'article 16.66 "

**ARTICLE 4 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.6 – USAGES PROHIBÉS**

---

Le règlement de zonage numéro 15-288 est modifié par le remplacement de l'article 4.6 de la section II "Dispositions s'appliquant aux usages", pour se lire comme suit :

**"4.6 USAGES PROHIBÉS**

**4.6.1 Lieu d'enfouissement sanitaire et site d'élimination de déchets**

Aucun lieu d'enfouissement sanitaire et aucun site d'élimination de déchets industriels ou solide n'est autorisé sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

#### **4.6.2 Véhicule récréatif**

L'utilisation et l'implantation de véhicules récréatifs sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité, sauf sur les terrains de camping autorisés.

#### **4.6.3 Possession et culture de plants de cannabis à des fins personnelles**

Sur tout le territoire :

il est interdit d'avoir en sa possession une plante de cannabis à des fins personnelles;

il est interdit de faire la culture de cannabis à des fins personnelles. Cette interdiction de culture s'applique notamment à la plantation des graines et des plantes, la reproduction des plantes par boutures, la culture des plantes et la récolte de leur production.

Nonobstant ce qui précède, une personne peut produire ou posséder du cannabis à des fins médicales personnelles dans le cas où elle détient un certificat délivré par Santé Canada constituant la preuve qu'elle peut légalement produire ou posséder une quantité limitée de cannabis à des fins médicales. La quantité de plants ne doit pas excéder celle qui est autorisée en vertu du certificat et doit être respectée en tout temps.

Si la personne autorisée à produire du cannabis pour ses propres besoins a également été désignée à en produire pour une autre personne, un certificat d'inscription doit avoir été obtenu à cet effet auprès de Santé Canada. De plus, elle doit être en mesure d'en fournir la preuve en tout temps au fonctionnaire désigné, lorsqu'il le requiert.

Dans tous les cas, la personne qui obtient une autorisation pour produire du cannabis à des fins personnelles ne peut commencer à produire du cannabis que lorsqu'elle détient son certificat d'inscription auprès de Santé Canada.

Quiconque contrevient aux présentes dispositions commet une infraction et est passible d'une amende en vertu de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3). Dans ce cas, le dossier est transféré aux autorités compétentes en la matière."

### **ARTICLE 5 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.31 – DURÉE**

---

Le règlement de zonage numéro 15-288 est modifié par le remplacement de l'article 7.31 de la section XI "Abri pour fumeur", pour se lire comme suit :

#### **"7.31 CHAMPS D'APPLICATION ET DURÉE**

Les présentes dispositions s'appliquent à des abris servant uniquement à la consommation de tabac. Un tel abri ne peut en aucun cas servir pour la consommation de cannabis.

Les abris pour fumeur sont autorisés du 1er octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante."

### **ARTICLE 6 AJOUT DE LA SECTION XIII – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VENTE DE CANNABIS AU DÉTAIL**

---

Le règlement de zonage numéro 15-288 est modifié par l'ajout, après l'article 13.27, de la section XIII, qui se lit comme suit :

### **"Section XIII Dispositions applicables à la vente de cannabis au détail**

#### **13.28 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VENTE DE CANNABIS AU DÉTAIL**

##### **13.28.1 Localisation de l'usage et licence**

La vente de cannabis au détail et de produits du cannabis (5990) appartenant à la sous-classe 17 : "Commerce de vente au détail de cannabis (C17)" est permise dans les zones identifiées à la grille des spécifications, aux conditions suivantes :

1. en conformité avec la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), seuls la Société québécoise du cannabis et un producteur de cannabis peuvent acheter du cannabis d'un producteur et vendre du cannabis. Toutefois, un producteur ne peut vendre du cannabis qu'à la Société ou à un autre producteur, sauf s'il l'expédie à l'extérieur du Québec;

le cannabis vendu au détail par la Société québécoise du cannabis doit l'être dans un point de vente de cannabis aux conditions édictées par le Gouvernement du Québec (article 27 et suivants de la Loi encadrant le cannabis, chapitre C-5.3);

toute vente de cannabis est interdite à moins d'avoir obtenu une licence valide délivrée par Santé Canada en vertu de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) et ses règlements et le cas échéant, selon la forme et la manière indiquée au Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales;

les activités pratiquées sont celles strictement autorisées par la catégorie et sous-catégorie pour laquelle la licence a été délivrée conformément à l'annexe B du Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales produit par le Gouvernement du Canada.

##### **13.28.2 Conditions minimales d'implantation**

En plus de satisfaire toutes les normes gouvernementales relatives à l'aménagement et l'implantation des installations pour la vente de cannabis au détail, notamment en ce qui a trait à l'accès, l'entreposage et à la sécurité des lieux, les normes d'implantation suivantes doivent être respectées :

1. à 250 mètres ou plus d'un établissement d'enseignement qui dispense, selon le cas, des services d'éducation préscolaire, primaire ou secondaire, des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale;
2. à 250 mètres ou plus d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

##### **13.28.3 Transport et entreposage de cannabis à des fins commerciales**

En conformité avec la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) et aux conditions qu'il le détermine, seuls la Société québécoise du cannabis, un producteur de cannabis ou toute autre personne déterminée par règlement du gouvernement peuvent faire le transport, incluant la livraison, et l'entreposage du cannabis à des fins commerciales.

L'entreposage est autorisé uniquement comme usage secondaire à la vente de cannabis au détail pour laquelle une licence a été délivrée et doit s'exercer sur le même emplacement que les lieux de l'usage principal en conformité avec les normes édictées à la Loi sur le cannabis et aux règlements en découlant."



#### **13.28.4 Vente d'accessoires au détail par un exploitant autre que la société québécoise du cannabis**

Les dispositions de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2) relatives à la vente au détail, y compris celles portant sur l'étalage et l'affichage, s'appliquent à la vente au détail d'accessoires tel que défini au chapitre 2 (définition de "accessoire" sous le terme générique de "cannabis"), par tout exploitant d'un commerce autre que la Société québécoise du cannabis, comme s'il s'agissait d'accessoires visés à l'article 1.1 de cette Loi."

### **ARTICLE 7 AJOUT DE LA SECTION XVII – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CULTURE ET PRODUCTION DE CANNABIS À DES FINS COMMERCIALES**

---

Le règlement de zonage numéro 15-288 est modifié par l'ajout, après l'article 16.65, de la section XVII, qui se lit comme suit :

#### **"Section XVII Dispositions applicables à la culture et production de cannabis à des fins commerciales**

##### **16.66 CULTURE ET PRODUCTION DE CANNABIS À DES FINS COMMERCIALES**

###### **16.66.1 Localisation de l'usage et permis**

La culture et la production de cannabis à des fins commerciales incluant la transformation est permise dans toutes les zones où la sous-classe 1 : Culture A1 est autorisée à la grille des spécifications à l'exception de certaines zones identifiées à la grille des spécifications où l'usage est spécifiquement exclu ou encore restreint aux seules sous-catégories de micro-cultures ou de micro-transformation.

Dans toutes les zones où la culture et la production de cannabis à des fins commerciales incluant la transformation est autorisée, un permis à cet effet doit avoir été obtenu conformément au règlement sur les permis et certificats et toutes les dispositions particulières édictées dans la présente section doivent être respectées.

###### **16.66.2 Licence de cannabis**

Toutes activités liées à la culture et la production de cannabis à des fins commerciales nécessitent l'obtention d'une licence de cannabis en vertu des conditions suivantes :

1. pour toute culture, multiplication ou récolte de toute plante de cannabis ou pour toute transformation de cannabis, une licence de cannabis valide délivré par Santé Canada en vertu de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) et ses règlements devra être obtenue et le cas échéant, selon la forme et la manière indiquée au Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales. Une copie de la licence doit être transmise à la Municipalité dès son obtention;

les activités pratiquées sont celles strictement autorisées par l'une ou l'autre des catégories de licence et leur sous-catégorie pour laquelle la licence a été délivrée conformément à l'annexe B du Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales produit par le Gouvernement du Canada. Pour tout changement d'activités, une nouvelle licence correspondant à la nouvelle catégorie ou sous-catégorie devra être obtenue de Santé Canada et transmise à la Municipalité dès son octroi;

###### **16.66.3 Conditions minimales d'implantation**

En plus de satisfaire toutes les normes gouvernementales relatives à l'implantation des installations pour la culture et la production de cannabis, notamment en ce qui a trait à l'accès et à la sécurité des lieux, les conditions d'implantation suivantes doivent être respectées :

1. l'activité doit être située à 250 mètres ou plus de la route collectrice soit, la route Principale/rue Parent;

l'activité doit être située à 30 mètres ou plus de toute voie publique;

l'activité doit être située à 200 mètres ou plus des limites du périmètre urbain et à 30 mètres ou plus des limites d'une zone à dominance Villégiature "V" ou des limites d'un îlot déstructuré "Id";

l'activité doit être située à 30 mètres ou plus d'une habitation autre que celle du producteur ou d'un employé responsable de la sécurité.

#### **16.66.4 Normes d'aménagement et entreposage**

Les normes suivantes s'appliquent :

1. une zone tampon doit être aménagée au pourtour du terrain où l'usage est exercé conformément à la section XII du chapitre 14 en faisant les adaptations nécessaires selon le cas qui s'applique. Toutefois, s'il s'agit d'une micro-culture ou d'une micro-transformation la profondeur minimale de quinze mètres (15 m) prescrite à la section XII du chapitre 14 pourra être réduite à une profondeur minimale de cinq mètres (5 m);

l'entreposage est autorisé uniquement comme usage secondaire à la culture, la production ou la transformation pour laquelle une licence a été délivrée et doit s'exercer sur le même emplacement que les lieux pour la culture ou la production en conformité avec les normes édictées par la Loi sur le cannabis et aux règlements en découlant."

### **ARTICLE 8 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

---

La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 15-288 est modifiée de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

- par l'ajout, dans la section "Usage spécifiquement exclu", de l'usage "8137 Production de cannabis" appartenant à la sous-classe 1 : Culture (A1) de la Classe d'usage Agricole et forestier, pour les zones suivantes : 14 Id<sup>1</sup>, 23-1 Id<sup>1</sup>, 23-2 Id<sup>1</sup>, 25 V, 30 Id<sup>1</sup>, 35-1 Id<sup>1</sup>, 41-1 Id<sup>1</sup>, 41-2 Id<sup>1</sup>, 41-3 Id<sup>1</sup>, 41-4 Id<sup>1</sup>, 43 F co et la zone 44 V ;
- par l'ajout, dans la section "Usage spécifiquement exclu", de l'usage "8137 Production de cannabis" appartenant à la sous-classe 1 : Culture (A1) de la classe d'usage Agricole et forestier, pour la zone 26 F co. La note N4 est ajoutée avec le point placé vis-à-vis la ligne pour cet usage spécifiquement exclu et est décrite dans la section "Dispositions particulières" pour se lire comme suit :
  - "N4 : Sauf pour une micro-culture ou micro-transformation correspondant à cette sous-catégorie de licence en vertu de la Loi sur le cannabis et en respect des dispositions de l'article 16.66 "
- par l'ajout, dans la section "Usage autorisé", de l'usage "5990 Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis" appartenant à la sous-classe 17 : Commerce de vente au détail de cannabis (C17) de la classe d'usage Commercial, pour les zones suivantes : I 120 et C 126. Les normes d'implantation correspondantes s'harmonisent à celles définies pour les autres usages autorisés dans chacune des zones respectives tel qu'illustré à l'annexe 1.

### **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	7 <sup>e</sup> jour de décembre 2020
Adoption du premier projet de règlement :	2 <sup>e</sup> jour de novembre 2020
Assemblée publique de consultation :	7 <sup>e</sup> jour de décembre 2020
Adoption du second projet de règlement :	7 <sup>e</sup> jour de décembre 2020
Adoption finale:	1 <sup>e</sup> jour de février 2021
Certificat de conformité de la MRC :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2021
Avis de promulgation :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2021

---

Gérald Savard, maire

---

Mireille Bergeron, directrice générale et secrétaire-trésorière

## **7.00 ADOPTION DU RÈGLEMENT 20-355**

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 21-02-028 ADOPTION DU RÈGLEMENT 20-355**

ATTENDU que le conseil municipal désire adopter le règlement 20-355 ayant pour objet de modifier le règlement de construction 15-290 relativement à l'encadrement de la consommation de cannabis dans les fumoirs ;

ATTENDU qu'un avis de motion du règlement numéro 20-355 a été donné lors d'une séance du conseil municipal tenue le 7 décembre 2020 ;

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ PAR M. Stécy Potvin ;

APPUYÉ PAR M. Mario Samson ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que le conseil municipal adopte le règlement numéro 20-355 ayant pour objet de modifier le règlement de construction 15-290 relativement à l'encadrement de la consommation de cannabis dans les fumoirs.

#### **Adopté**

**SIGNÉ :** **M. GÉRALD SAVARD,  
MAIRE.**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BÉGIN**

---

**RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 20-355 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
CONSTRUCTION NUMÉRO 15-290**

**relativement à l'encadrement de la consommation de cannabis dans les  
fumeurs**

---

**Préambule**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Bégin est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de construction numéro 15-290 de Bégin est entré en vigueur le 25 octobre 2015 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Bégin a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de construction ;

**CONSIDÉRANT QUE** suite à l'entrée en vigueur de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) en 2018 ainsi que du règlement sur le cannabis (DORS/2018-144) en découlant, le gouvernement du Québec adoptait la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite apporter des modifications à son règlement de construction afin d'établir une concordance avec les dispositions découlant de la législation québécoise relatives aux fumeurs et aux locaux autorisés pour fumer du cannabis dans certains bâtiments ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Bégin tenue le 7 décembre 2020 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Stécy Potvin, appuyé par M. Mario Samson et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 20-355 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

---

**ARTICLE 1 AJOUT DE LA SECTION VIII – FUMOIR FERMÉ ET LOCAL POUR  
FUMER DU CANNABIS**

---

Le règlement de construction numéro 15-290 est modifié par l'ajout, après l'article 3.27, de la section VIII qui se lit comme suit :

**"VIII FUMOIR POUR FUMER DU CANNABIS**

**3.28 Fumoir fermé et local pour fumer du cannabis**

**3.28.1 Lieux autorisés**

La construction d'un fumoir fermé ou d'un local pour fumer du cannabis est interdite sauf dans les cas prévus par la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) et selon les conditions qui y sont édictées. Notamment, en vertu de l'article 13 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), un fumoir fermé dans lequel il est permis de fumer du cannabis peut être aménagé dans les lieux fermés suivants :

- les installations maintenues par un établissement de santé ou de services sociaux et les locaux où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire;
- les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus;
- les aires communes des résidences privées pour aînés;
- les maisons de soins palliatifs et les lieux où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies.

Si un fumoir fermé est déjà aménagé dans ces lieux en application de l'article 3 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2), seul ce fumoir peut être utilisé pour l'usage de cannabis.

### **3.28.1 Utilisation et normes générales**

Le fumoir doit être utilisé exclusivement pour l'usage de cannabis et, le cas échéant, de tabac. Il doit être utilisé uniquement par les personnes qui demeurent ou sont hébergées dans ce lieu.

Le fumoir doit aussi être délimité par des cloisons ou des murs s'étendant du sol au plafond, de façon à ce qu'il soit complètement fermé, et être muni d'un système de ventilation garantissant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. De plus, la porte donnant accès à ce fumoir doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique garantissant que celle-ci se referme après chaque utilisation.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres normes relatives à la construction ou à l'aménagement du fumoir et à son système de ventilation.

De plus, en vertu de l'article 14 et de l'article 15 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), il est possible d'identifier des chambres où il est permis de fumer du cannabis dans certains lieux fermés et à certaines conditions ou d'aménager un local où il est permis de fumer du cannabis à des fins de recherche dans un centre de recherche, le tout en respect des conditions édictées en vertu de ces articles et des autres normes applicables."

## **ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	7 <sup>e</sup> jour de décembre 2020
Adoption du projet de règlement :	2 <sup>e</sup> jour de novembre 2020
Assemblée publique de consultation :	7 <sup>e</sup> jour de décembre 2020
Adoption du règlement :	1 <sup>e</sup> jour de février 2021
Certificat de conformité de la MRC :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2020
Avis de promulgation :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2020

---

Gérald Savard, maire

---

Mireille Bergeron, directrice générale et secrétaire-trésorière

**8.00 ADOPTION DU RÈGLEMENT 20-356**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 21-02-029  
ADOPTION DU RÈGLEMENT 20-356**

ATTENDU que le conseil municipal désire adopter le règlement 20-356 ayant pour objet de modifier le règlement sur les permis et certificats 15-291 relativement aux demandes relatives à la culture de cannabis ;

ATTENDU qu'un avis de motion du règlement numéro 20-356 a été donné lors d'une séance du conseil municipal tenue le 7 décembre 2020 ;

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ PAR M. Alexandre Germain ;

APPUYÉ PAR M. Ghislain Bouchard ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que le conseil municipal adopte le règlement numéro 20-356 ayant pour objet de modifier le règlement sur les permis et certificats 15-291 relativement aux demandes relatives à la culture de cannabis.

**Adopté**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BÉGIN**

---

**RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 20-356 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR  
LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 15-291**

**relativement aux demandes relatives à la production de cannabis**

---

**Préambule**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Bégin est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement sur les permis et certificats numéro 15-291 de Bégin est entré en vigueur le 25 octobre 2015;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Bégin a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement sur les permis et certificats;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) est entrée en vigueur en 2018 ainsi que le règlement sur le cannabis (DORS/2018-144) en découlant;

**CONSIDÉRANT QUE** le Guide des demandes de licences liées au cannabis produit par le Gouvernement du Canada est entré en

vigueur en vertu de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16);

**CONSIDÉRANT QUE** suite à l'entrée en vigueur de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) en 2018 ainsi que du règlement sur le cannabis (DORS/2018-144) en découlant, le gouvernement du Québec adoptait la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3);

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite apporter des modifications à son règlement sur les permis et certificats afin d'établir une concordance avec les dispositions autorisant la production et la culture de cannabis émanant des Lois fédérales et provinciales en la matière ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Bégin tenue le 7 décembre 2020 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Alexandre Germain, appuyé par M. Ghislain Boucard et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 20-356 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 AJOUT DE L'ARTICLE 6.30 – CULTURE ET PRODUCTION DE CANNABIS À DES FINS COMMERCIALES**

---

Le règlement sur les permis et certificats numéro 15-291 est modifié par l'ajout, après l'article 6.29, de l'article 6.30 qui se lit comme suit :

##### **"6.30 CULTURE ET PRODUCTION DE CANNABIS À DES FINS COMMERCIALES**

Dans le cas d'une demande relative à la culture, la production, la transformation ou la vente de cannabis au détail, le demandeur doit fournir les informations suivantes :

- le demandeur devra obtenir une licence délivrée par Santé Canada attestant de la catégorie et sous-catégorie d'activités qui a été autorisée en vertu de l'annexe B du Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales. Une copie de la licence devra être transmise à la Municipalité dès son obtention;
- pour tout changement d'activités, le demandeur doit fournir la nouvelle licence correspondante;
- les documents déposés lors de la demande de permis doivent permettre de démontrer le respect des normes édictées à la section XVII du chapitre 16 du règlement de zonage."

#### **ARTICLE 2 REMPLACEMENT DE LA NUMÉROTATION DES ARTICLES 6.30 À 6.36**

---

Le règlement sur les permis et certificats numéro 15-291 est modifié par le remplacement de la numérotation des articles 6.30 à 6.36, laquelle se trouve décalée compte tenu de l'ajout, après l'article 6.29, de l'article 6.30. Les numéros d'articles ainsi décalés termineront le chapitre 6 avec l'article 6.37 "Cause d'invalidité du certificat d'autorisation".

#### **ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le : 7<sup>e</sup> jour de décembre 2020  
Adoption du projet de règlement : 2<sup>e</sup> jour de novembre 2020  
Assemblée publique de consultation : 7<sup>e</sup> jour de décembre 2020  
Adoption du règlement : 1<sup>e</sup> jour de février 2021  
Certificat de conformité de la MRC : XX<sup>e</sup> jour de XX 2020  
Avis de promulgation : XX<sup>e</sup> jour de XX 2020

---

Gérald Savard, maire

---

Mireille Bergeron, directrice générale et secrétaire-trésorière

#### **9.00 NOMINATION M. CHRISTOPHER SAVARD - CAPITAINE - SERVICE INCENDIE DE BÉGIN**

##### **RÉSOLUTION NUMÉRO 21-02-030 NOMINATION DE M. CHRISTOPHER SAVARD À TITRE DE CAPITAINE AU SEIN DU SERVICE INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ DE BÉGIN**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Stécy Potvin ;

APPUYÉ PAR M. Romain Tremblay ;

ET RÉSOLU A L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Que le conseil municipal de la Municipalité de Bégin procède à la nomination de M. Christopher Savard à titre de capitaine au sein du service incendie de la Municipalité de Bégin ;

Que le conseil municipal remercie M. Savard de son implication et lui souhaite beaucoup de succès dans ces nouvelles fonctions.

#### **Adoptée**

#### **10.00 ACCEPTATION D'UNE OFFRE DE SERVICES – WSP – MISE À JOUR DU PLAN D'INTERVENTION**

##### **RÉSOLUTION NUMÉRO 21-02-031 ACCEPTATION OFFRE DE SERVICES – MISE À JOUR DU PLAN D'INTERVENTION**



ATTENDU que la municipalité doit procéder à la mise à jour de son plan d'intervention dans le cadre des travaux prioritaires prévus au programme d'aide financière de la taxe sur l'essence 2019-2023 ;

ATTENDU que la firme WSP a déjà réalisé le plan d'intervention en 2015 et est donc déjà habilitée à procéder rapidement à la mise à jour du plan ;

ATTENDU que la firme WSP a fait parvenir une offre de services en ce sens à la Municipalité ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Stécy Potvin ;

APPUYÉ PAR M. Ghislain Bouchard ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

D'accepter l'offre de services de l'entreprise WSP au montant forfaitaire de sept mille deux cent cinquante dollars (7 250 \$) plus les taxes applicables pour procéder à la mise à jour du plan d'intervention conforme et approuvé par le MAMH ;

D'autoriser la directrice générale Mme Mireille Bergeron à signer pour et au nom de la Municipalité tout document applicable à cette offre de services.

**Adoptée**

## **11.00 ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION - CONTROLE DES INSECTES PIQUEURS**

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 21-02-032**

### **ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION POUR LE CONTRÔLE DES INSECTES PIQUEURS POUR 2021**

ATTENDU que l'application de *Bti* pour le contrôle des insectes piqueurs dans les cours d'eau et dans les nappes d'eau pourvues d'un exutoire superficiel nécessite la délivrance d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques ;

ATTENDU que Conseillers forestiers Roy a déjà effectué le contrôle des insectes piqueurs dans les dernières années ;

ATTENDU que Conseillers forestiers Roy a déposé une offre de services pour la réalisation de ce projet.

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Mario Samson

APPUYÉ PAR M. Romain Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'accepter l'offre de services de Conseillers forestiers Roy au montant de 21 740 \$, plus taxes concernant le

contrôle des insectes piqueurs dans la municipalité de Bégin tel que soumis dans l'offre de services du 21 janvier 2021 et de mandater la directrice générale, Mme Mireille Bergeron à signer pour et au nom de la Municipalité de Bégin l'offre en question ;

Que le contrat soit conditionnel à l'acceptation de la demande d'aide financière auprès de la MRC du Fjord du Saguenay.

**Adoptée**

**12.00 AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – FONDS TPI DE LA MRC – FORÊT NOURRICIÈRE**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 21-02-033  
AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU FONDS DE MISE EN VALEUR DES TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES (TPI)**

ATTENDU que la Municipalité de Bégin désire déposer une demande d'aide financière dans le cadre du fonds de mise en valeur des terres publiques intramunicipales pour la réalisation de son projet de Forêt nourricière ;

ATTENDU que la MRC du Fjord-du-Saguenay exige une résolution de la Municipalité pour le dépôt de la demande ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Stécy Potvin ;

APPUYÉ PAR M. Romain Tremblay ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

D'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du fonds de mise en valeur des terres publiques intramunicipales pour la réalisation de son projet de Forêt nourricière ;

D'autoriser la directrice générale Mme Mireille Bergeron à signer pour et au nom de la Municipalité tout document applicable à cette demande.

**Adoptée**

**13.00 PROCLAMATION DES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 2021**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 21-02-034  
PROCLAMATION DES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE**

CONSIDÉRANT QUE les décideurs et élus du Saguenay-Lac-Saint-Jean ont placé depuis 1996 la prévention de l'abandon scolaire au cœur des priorités régionales de développement puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont

l'image régionale, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, la lutte à la pauvreté et, plus que jamais, la santé publique ;

CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie du Saguenay-Lac-Saint-Jean, lesquels sont évalués à plusieurs dizaine de millions de dollars annuellement, ces impacts étant par ailleurs estimés à 1.9 milliard de dollars, aussi annuellement, à l'échelle du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE les jeunes du Saguenay-Lac-Saint-Jean sont parmi les plus persévérants au Québec et que, malgré cette position enviable de la région, ce sont encore 10.4 % de ses jeunes qui ont décroché avant d'avoir obtenu un diplôme d'études secondaires en 2017-2018 (14 % pour les garçons, et 7.3 % pour les filles) ;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes pour les individus. Un décrocheur :

- gagne 15 000\$ de moins, annuellement, qu'un diplômé, soit environ 439 000 \$ durant toute la durée de sa vie active ;
- vit sept ans de moins qu'un diplômé ;
- a deux fois plus de chances de recourir au chômage ;
- court 1,7 fois plus de risques de faire partie de la population carcérale ;
- court 1,7 fois plus de risques de connaître des épisodes de dépression ;

CONSIDÉRANT QUE les répercussions du décrochage scolaire se font sentir dans notre société sur :

- la participation à la vie citoyenne (votation bénévolat, don de sang) ;
- les taxes et impôts perçus en moins ;
- les coûts en matière de santé et de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QU'il est moins onéreux d'agir en prévention, entre 10 000 \$ et 20 000 \$ par décrocheur potentiel plutôt que 120 000 \$ par décrocheur ;

CONSIDÉRANT QUE le travail du CRÉPAS et des acteurs mobilisés pour la réussite des jeunes permet à la région d'économiser 25 millions de dollars annuellement en coûts sociaux ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs élèves accusent un retard scolaire depuis le printemps 2020 en raison de la pandémie de COVID-19, retard qui risque d'entraîner une augmentation du taux de décrochage scolaire à un moment où notre tissu social et notre économie sont aussi fragilisés par la pandémie ;

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement ;

CONSIDÉRANT QUE le CRÉPAS organise, du **15 au 19 février 2021**, de concert avec le Réseau québécois pour la réussite éducative, la

14<sup>e</sup> édition des *Journées de la persévérance scolaire* au Saguenay-Lac-Saint-Jean sous le thème : **Nos gestes, un plus pour leur réussite, dans l'esprit de prendre « Un moment. Pour eux. »** que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année pour témoigner de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire ;

CONSIDÉRANT QUE les *Journée de la persévérance scolaire* se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront, elles aussi, cet événement ponctué de centaines d'activités dans les différentes communautés du Saguenay-Lac-Saint-Jean ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Stécy Potvin ;

APPUYÉ PAR M. Alexandre Germain ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

De déclarer les **15, 16, 17, 18 et 19 février 2021** comme étant les **Journées de la persévérance scolaire dans notre municipalité.**

D'appuyer le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CRÉPAS) et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement régional, de la santé, de la recherche, du communautaire, de la petite enfance, des médias et des affaires, afin de faire du Saguenay-Lac-Saint-Jean, une région qui valorise l'éducation comme véritable levier de développement de ses communautés ;

D'encourager et de générer des gestes d'encouragement, de reconnaissance et de valorisation des jeunes de manière à leur insuffler un sentiment de fierté au regard de leur parcours et à contribuer à les motiver, à leur donner un élan pour terminer cette année hors de l'ordinaire ;

De faire parvenir copie de cette résolution au CRÉPAS par courrier électronique.

### **Adoptée**

## **14.00 JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE**

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 21-02-035** **JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA** **TRANSPHOBIE**

CONSIDÉRANT QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans

(LGBT+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par Diversité 02 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de Diversité 02 dans la tenue de cette journée ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Stécy Potvin ;

APPUYÉ PAR M. Romain Tremblay ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

De proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en hissant le drapeau arc-en-ciel devant l'Hôtel de ville.

### **Adoptée**

## **15.00 APPROBATION - LISTE DES ARRIERES DE TAXES**

### **RÉSOLUTION NUMÉRO 21-02-036** **APPROBATION DE LA LISTE DES ARRIÉRÉS DE TAXES**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 1022 du Code municipal, la secrétaire-trésorière d'une municipalité doit préparer annuellement une liste des personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales;

ATTENDU qu'en vertu de ce même article, cet état ou cette liste doit être soumis au conseil et approuvé par celui-ci;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Romain Tremblay

APPUYÉ PAR M. Ghislain Bouchard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que le conseil municipal approuve la liste des personnes endettées envers la Municipalité pour taxes municipales telle que préparée par la secrétaire-trésorière et directrice générale, Mme Mireille Bergeron pour et au nom de la Municipalité de Bégin.

### **Adoptée**

## **16.00 RAPPORT DES COMITES**

**M. Romain Tremblay**

M. Tremblay mentionne que lors de la rencontre du conseil d'établissement de l'école St-Jean-de-Bégin il a été mentionné que depuis le début de la pandémie, aucun cas de COVID- 19 n'a été répertorié à l'école primaire.

**17.00        DIVERS :**

**17.01        OUVERTURE DES ÉDIFICES MUNICIPAUX ET PRÉSENTIEL DES EMPLOYÉS**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 21-02-037**

**OUVERTURE DES ÉDIFICES MUNICIPAUX ET PRÉSENTIEL DES RESSOURCES HUMAINES MUNICIPALES**

CONSIDÉRANT        que le gouvernement du Québec aura un point de presse le 2 février 2021 à 17 h afin de statuer sur de nouvelles mesures d'allègement des mesures sanitaires pour plusieurs régions ;

CONSIDÉRANT        que le conseil municipal désire protéger le personnel municipal ;

CONSIDÉRANT        le conseil municipal désire donner l'exemple à sa population ;

**POUR CES MOTIFS**

**IL EST PROPOSÉ PAR                M. Ghislain Bouchard ;**

**APPUYÉ PAR                            M. Stécy Potvin ;**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :**

D'autoriser la secrétaire-trésorière et directrice générale, Mme Mireille Bergeron, à adapter les diverses ouvertures des édifices municipaux et salle d'entraînement selon les nouvelles indications du gouvernement du Québec.

D'autoriser également Mme Bergeron à prendre les mesures nécessaires concernant le retour en présence au travail ou le télétravail en alternance selon les nouvelles indications du gouvernement du Québec.

**Adopté**

**17.02 AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES – ACHAT D'UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 21-02-038**

**AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES – ACHAT D'UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE DE MARQUE HYUNDAI KONA**

ATTENDU        que la municipalité recevra une aide financière de la MRC du Fjord-du-Saguenay pour l'acquisition d'un véhicule électrique ;

ATTENDU        QUE le conseil municipal de Bégin désire procéder à un appel d'offres pour l'achat d'un véhicule de marque Hyundai Kona après des divers concessionnaires de la région ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Romain Tremblay ;

APPUYÉ PAR M. Stécy Potvin ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

D'autoriser la directrice générale Mme Mireille Bergeron à procéder à un appel d'offres sur invitation pour l'acquisition d'un véhicule électrique de marque Hyundai Kona selon la politique de gestion contractuelle de la municipalité.

**Adoptée**

### **17.03 MANDAT INGÉNIEUR ÉLECTRIQUE – GÉNÉRATRICE PMU**

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO 21-02-039**

#### **ACCEPTATION OFFRE DE SERVICES – INSTALLATION D'UN GÉNÉRATRICE D'URGENCE**

ATTENDU que la municipalité recevra une aide financière de la MRC du Fjord-du-Saguenay pour l'acquisition et l'installation d'une génératrice pour les premières mesures d'urgence ;

ATTENDU QUE pour procéder à l'achat et l'installation de la génératrice il faut préalablement un plan d'un ingénieur électrique ;

ATTENDU que la firme MRA Saguenay a fait parvenir une offre de services en ce sens à la Municipalité ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Ghislain Bouchard ;

APPUYÉ PAR M. Mario Samson ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

D'accepter l'offre de service de l'entreprise MRA Saguenay au montant forfaitaire de six mille six cent soixante-quinze dollars (6 675 \$) plus les taxes applicables pour procéder aux relevés et études préparatoires, dessins et notes techniques, surveillance partielle pour l'installation d'une génératrice à l'édifice municipal et d'une prise extérieure pour un génératrice pour la salle communautaire ;

D'autoriser la directrice générale Mme Mireille Bergeron à signer pour et au nom de la Municipalité tout document applicable à cette offre de services.

**Adoptée**

**18.00 PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question.

**19.00 LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 21-02-040  
LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

N'ayant plus d'items à l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Ghislain Bouchard;  
APPUYÉ PAR M. Stécy Potvin;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

De lever la présente séance ordinaire à  
19h53.

**Adoptée**

Je, Gérald Savard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

**M. GÉRALD SAVARD,  
MAIRE.**

---

**MME MIREILLE BERGERON,  
SECRÉTAIRE TRÉSORIÈRE ET  
DIRECTRICE GÉNÉRALE.**